# CONTRAT D’APPORTEUR D’AFFAIRES

**Entre les soussignés :**

**La société ...** ; *(forme juridique)* dont le siège social est situé ..., au capital social de… dont le numéro de TVA intracommunautaire est ..., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ... sous le numéro ..., représentées par ..., en sa qualité de ..., dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désignée « **l’Apporteur** », d’une part,

**Et**

**La société ...** ; *(forme juridique)* dont le siège social est situé ..., au capital social de… dont le numéro de TVA intracommunautaire est ..., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ... sous le numéro ..., représentées par ..., en sa qualité de ..., dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désignée « **la Société** », d’autre part,

**Ci-après désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie »**

**A- DÉFINITION**

Client : désigne toute personne cliente de l’Apporteur.

Contrat : désigne le présent contrat d’apporteur d’affaires.

Service(s) : désigne une ou plusieurs prestations proposée(s) par l’Apporteur.

**B- PRÉAMBULE**

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La Société “(dénomination apporteur)” à une activité de mise en relation des personnes susceptibles de contracter entre elles.

“Dénomination de l’Apporteur” est spécialisé dans la recherche et la présentation de clientèle (détailler secteur d’activité de l’apporteur en l’espèce) et dispose, de ce fait, de compétences et d'un réseau relationnel spécifique dans ce domaine d'activités et a proposé à (dénomination société) ses services en matière.

L’Apporteur est susceptible d’avoir une clientèle intéressée par les prestations offertes par la Société. Ainsi l'Apporteur pourra être amené à mettre en avant la Société auprès de ses Clients susceptibles d’être intéressés par ces services mais il n’occupe pas un rôle de commercial pour la Société (dénomination).

Les Parties se sont donc rapprochées, afin d’arrêter et de formaliser aux termes de la présente convention d’apporteur d’affaires, les conditions et modalités de leurs accords.

**Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 – OBJET DU CONTRAT**

Le présent Contrat a pour objet de déterminer les modalités juridiques et techniques du partenariat instauré entre les Parties visant à mettre en relation la Société avec des Clients.

**Article 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

**Article 2.1. Obligations communes**

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

**Article 2.2. Obligations de l’Apporteur**

L’Apporteur s’engage à mettre en relation la Société et les Clients souhaitant bénéficier d’un ou de plusieurs service(s) de la Société. Cette obligation se limite à la simple mise en relation et l’apporteur ne saurait être tenu d’effectuer une présentation précise des Services proposés par la Société.

L’Apporteur ne devra en aucun cas réceptionner des fonds au nom et pour le compte de la Société.

Il devra apporter à la Société toutes informations et conseils pour permettre à ce dernier de conclure le Contrat dans de bonnes conditions. A ce titre il devra délivrer au Client démarché tous documents, conditions générales de vente et prix pratiqués par la Société.

L’Apporteur s’abstient de tout comportement pouvant nuire aux intérêts, à l’image ou à la réputation de la Société. Néanmoins, l’Apporteur se laisse la liberté de pouvoir dire ce qu’il pense des services de la Société dans le but d'accompagner et de conseiller au mieux ses lecteurs. Toutefois, il est garant d’avis objectifs et sans mauvaise foi.

**Article 2.3. Obligations de la Société**

La Société s’engage à ne pas interférer directement ou indirectement dans la réalisation de la mission conférée à l’Apporteur. Elle devra mettre à disposition de l’Apporteur le Contrat signé avec le Client, son ou ses avenants éventuels, ses conditions générales de vente et ses prix.

La Société s’engage à participer et à fournir toutes indications nécessaires à l’écriture des articles précisées à l’article 2.2.

La Société s’engage à procéder au versement des commissions prévues à l’article 3 ci-dessous, dans les délais convenus par les Parties à l’article 3.3.

En outre, la Société s’engage à apporter tout le soin et toutes les diligences nécessaires et habituelles dans ses relations avec le Client.

En aucun cas la Société ne sera obligée de contracter avec le Client, la Société s’engage toutefois à fournir toute justification nécessaire à l’Apporteur en cas de non-acceptation d’une commande.

La Société s’abstient de tout comportement pouvant nuire aux intérêts, à l’image ou à la réputation de l’Apporteur.

**Article 3 – REMUNERATION**

**Article 3.1. Rémunération de la Société à l’Apporteur**

En contrepartie de ses services de présentation du Client, dans les conditions et selon les modalités définies (à définir selon cas d’espèce) et dans le cas où la Société aura conclu un Contrat avec le Client présenté, l'Apporteur percevra une commission sur le montant des sommes encaissées par la Société au titre du Contrat, hors Détail d’éventuels produits et services qui ne font pas parti de l’accord, pendant une durée de X ( lettres )( Chiffres)( années, mois etc…) à compter de la signature du Contrat. La commission sera due même si le contrat est résilié avant la fin de ( à adapter au cas d’espèce).

Les commissions dues à l'Apporteur en vertu du présent contrat d'Apporteur d'affaires lui seront acquises dès la signature du Contrat par le Client et également pour tout avenant de prolongation ou de renouvellement du Contrat signé par le Client, mais facturables et réglées après l’encaissement des factures correspondantes.

L’Apporteur recevra sans délai de la Société, le double du Contrat et des éventuels avenants signés entre la Société et le Client.

**Article 3.2. Conditions et modalités de versement des commissions**

(à définir par les parties)

Ces commissions seront dues à l'Apporteur, même si le défaut d'exécution des prestations est dû à la Société, l'Apporteur ne pouvant être considéré comme responsable des défaillances de la Société.

En revanche, aucune commission ne sera due à l'Apporteur si le Contrat ne peut être exécuté du fait de circonstances non imputables à la Société, et notamment du fait du Client qu'il lui aura présenté.

**Article 3.3. Facturation**

L’Apporteur émettra une facture ( mensuelle, trimestrielle, annuelle etc… ) reprenant le volume de clients réalisés dans le ( mois, trimestre, année etc… ) et signalés par e-mail dans les conditions décrites.

La Société s’engage à payer chaque facture émise par l’Apporteur dans les X ( lettres )( Chiffres) jours suivant son envoi.

En cas de retard de paiement des commissions dues par la Société à l’Apporteur, les intérêts de retard seront de X ( lettres )( Chiffres) fois le taux légal en vigueur.

Cette rémunération ne saurait en aucun cas être assimilée à une indemnité de clientèle, l’Apporteur n’ayant pas la qualité d’agent commercial.

**Article 4 – DUREE**

Le présent Contrat est conclu pour une durée X ( lettres )( Chiffres) et entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes.

Chacune des Parties pourra y mettre fin, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception à l’autre Partie, avec un préavis de X ( lettres )( Chiffres) mois à compter de la réception de ladite lettre.

À défaut de résiliation par l’une ou l’autre des Parties, le Contrat est reconduit tacitement par périodes d’un (1) an.

La résiliation du contrat ne donnera lieu au versement d’aucune indemnité.

**Article 5 - INCESSIBILITÉ DU CONTRAT**

Le Contrat est conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent, à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l’une ou l’autre des Parties sans l’accord express, préalable et écrit de l’autre Partie.

**Article 6 - RÉSILIATION**

**Article 6.1. Résiliation anticipée**

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

Dans ce cas, la Partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adressera à cette dernière une lettre recommandée avec avis de réception la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si, dans un délai de quinze (15) jours après réception de ladite mise en demeure, la Partie contrevenante ne s’est toujours pas exécutée, le présent Contrat sera résolu sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus, tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.

Au terme du Contrat, et quelle que soit la cause de sa résiliation, la Société s’engage à payer toutes les sommes qui resteraient dues à l’Apporteur.

Les Contrats signés par la Société restent la propriété de celle-ci.

**Article 6.2. Cessation d'activité**

Le présent contrat pourra également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

**Article 7 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Les Parties s’engagent à collecter et à traiter toute donnée personnelle en conformité avec toute réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD).

Les Parties s’engagent notamment à ce que toute transmission de données personnelles relatives à un Client ait fait l’objet d’un consentement de la part de ce Client. Les Parties s’engagent également à informer le Client, notamment lors de la collecte de ses données, des modalités d’exercice de ses droits conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit RGPD).

Dans le cadre des Services rendus par les Parties, les Parties sont susceptibles de mettre en œuvre des traitements automatisés de données personnelles. Ces données ne sont collectées qu’aux fins d’exécution du présent Contrat et des Services rendus.

La Société s’engage à ne pas transférer à son tour lesdites données personnelles à ses propres partenaires.

**Article 8 – DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE**

Les Parties déclarent expressément qu’elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

En conséquence, l‘Apporteur d’affaires ne pourra en aucun cas prétendre à la qualité d’agent commercial ou de salarié de la Société.

**Article 9 - ASSURANCE**

L'Apporteur confirme avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent contrat.

Il s'engage à remettre à la Société une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

**Article 10 – CONFIDENTIALITE**

**Article 10.1. Définition**

Le terme « Information(s) Confidentielle(s) » comprend les informations de toute nature transmises par écrit par la Partie Émettrice à la Partie Bénéficiaire et notamment connaissances techniques, industrielles, commerciales ou organisationnelles relatives à la Partie Émettrice y compris tous les échanges entre les Parties.

**Article 10.2 Obligations liées à la confidentialité**

Chaque Partie (i) s’interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature qui lui auront été communiquées par l’autre Partie, ou dont il aurait eu connaissance à l’occasion de l’exécution du Contrat et qui pourraient raisonnablement être considérées comme confidentielles et (ii) s’engage à ne pas les utiliser à toute autre fin que pour l’exécution du Contrat.

En cas de résiliation du Contrat par l’une ou l’autre des Parties, quelle qu’en soit la cause, les Parties s’interdisent d’utiliser et de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dans le cadre de l’exécution du présent Contrat pendant 2 ans.

**Article 10.3 Dérogations**

Les Parties peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions des deux paragraphes précédents dans les cas suivants :

* les informations concernant l’une des Parties étaient accessibles au public au moment de leur transmission à la partie Bénéficiaire ;
* les informations concernant l’une des Parties sont par la suite tombées dans le domaine public ou sont devenues accessibles au public pour des raisons autres qu'une action ou une omission en violation de cet accord imputable à la Partie Bénéficiaire;
* la Partie a eu connaissances des informations en dehors du cadre de la négociation et de l’exécution du présent Contrat ;
* la Partie est tenue de communiquer ces informations à une administration ou dans le cadre d’une procédure juridictionnelle et s’expose à une sanction pécuniaire ou pénale à défaut d’exécution.

**Article 10.4 Mesures**

La Partie Bénéficiaire reconnaît que la divulgation non autorisée d’Informations Confidentielles peut causer un tort irréparable à la Partie Emettrice pour laquelle des dommages monétaires ne sont pas un remède suffisant et que la Partie Emettrice peut être en droit, sans renoncer à d’autres droits et recours disponibles, d’obtenir le prononcé de mesures provisoires ou d’autres mesures similaires par un tribunal compétent. La Partie Bénéficiaire verra dès lors, sa responsabilité engagée selon les dispositions du droit commun.

**Article 11 - RESPONSABILITE**

Chaque Partie est responsable de ses propres manquements aux obligations qui lui incombent au titre du présent Contrat ainsi que des relations qu’elle entretient avec les Prospects.

En outre, chaque Partie s’engage à faire son affaire de toute réclamation, demande, revendication, recours, action ou condamnation, et des éventuels frais supportés dans ce cadre, ayant pour fondement sa relation contractuelle ou précontractuelle avec un Prospect, et initiée par ledit Prospect à l’encontre de l’autre Partie.

**Article 12 – COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI**

Chacune des Parties s’engage à toujours se comporter vis-à-vis de l’autre Partie comme un partenaire loyal et de bonne foi.

**Article 13 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION**

De convention expresse entre les Parties, le Contrat est soumis, quant à la forme et au fond, au droit français.

Tous les litiges auxquels le Contrat pourrait donner lieu, qui n’auraient pu se régler par la voie de la médiation, seront soumis à la compétence des Tribunaux de ( ville, Pays )

Fait à …. le …………….

En 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Nom : Nom :

Titre : Titre :

Pour la Société Pour l’Apporteur

Cachet de l’entreprise suivi de la mention “bon pour accord”

Signatures